

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 593

présenté par
M. Fugit

ARTICLE 22 TER

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le présent article s'applique :

« - pour les projets soumis à déclaration d'utilité publique ou évaluation environnementale, aux projets dont la première enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi ;

« - pour les autres projets, aux projets dont l'engagement des premiers travaux a lieu après le premier jour du troisième mois suivant la publication de la même loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant les conditions d'entrée en vigueur du présent article, afin qu'il ne remette pas en cause des travaux en cours ou déjà programmés.